



Pour débat à la Commission permanente – Voir article 15 du Règlement

Doc. 11076
10 octobre 2006

Le vote ouvert et transparent à l'Assemblée parlementaire

Rapport
Commission du Règlement et des Immunités
Rapporteur : M. Erol Aslan Cebeci, Turquie, Groupe du Parti populaire européen

Résumé

La responsabilité des parlementaires constitue une des exigences fondamentales dans une démocratie. Elle implique que ceux-ci rendent compte de leurs actions à l'institution dont ils relèvent et vis-à-vis de laquelle ils sont responsables, et au premier chef à leur électorat. Il en résulte, par voie de conséquence, que l'information concernant leurs activités et actions doit être effectivement disponible et publique.

Le public au sens large, et plus particulièrement l'électorat, les médias et les groupes de pression, témoigne d'un intérêt certain et croissant pour connaître la manière dont les représentants se sont exprimés sur certaines questions cruciales et ont pris position par leur vote. Cela est vrai au niveau national mais également dans les institutions parlementaires internationales. La publicité des votes, à savoir celle des résultats mais également les votes individuels, et l'explication donnée de son vote par le parlementaire, répondent à ce besoin de transparence.

Afin de répondre à la demande du public d'une plus grande transparence dans les décisions prises par l'Assemblée, la commission du Règlement et des Immunités est d'avis qu'il est nécessaire :

- de publier les résultats chiffrés des votes sur les textes en adoption au procès-verbal de séance ;
- de rendre public sous forme électronique sur le site Internet de l'Assemblée les résultats de chaque vote quel qu'il soit, avec indication du nom des votants et de la manière dont ils ont voté.

A. Projet de résolution

1. Dans une démocratie, dont l'essence même réside dans le débat et la discussion publics, la responsabilité des parlementaires constitue une exigence fondamentale et en est l'un des traits essentiels. Elle implique notamment que les parlementaires rendent compte de leurs actions à l'institution dont ils relèvent et vis-à-vis de laquelle ils sont responsables, et au premier chef à leur électorat. Cela implique, par voie de conséquence, que l'information concernant leurs activités et actions soit effectivement disponible et publique.

2. Le public au sens large, et plus particulièrement l'électorat, les médias et les groupes de pression, témoigne d'un intérêt certain et croissant pour connaître la manière dont les représentants se sont exprimés sur certaines questions cruciales et ont pris position par leur vote. Cela est vrai au niveau national mais également dans les institutions parlementaires internationales. La publicité des votes, et l'explication donnée de son vote par le parlementaire, répondent à ce besoin de transparence. Le développement des moyens électroniques et de l'Internet permet de le concrétiser.

3. L'Assemblée parlementaire considère qu'il est important de répondre à la demande du public d'une plus grande transparence dans les décisions prises par l'Assemblée. La publicité des votes, à savoir celle des résultats mais également les votes individuels, est un élément incontestable de cette transparence.

4. Elle prend note de la décision prise par le Bureau lors de sa réunion du 6 septembre 2006, qui constitue un premier pas dans la bonne direction, de rendre public, via le site Internet de l'Assemblée, les noms des membres ayant participé aux votes de l'Assemblée, à partir de la partie de session d'octobre 2006.

5. L'Assemblée considère qu'il est important d'avoir une règle claire et précise, bien comprise, qui s'applique à tous les membres de manière uniforme. Aussi l'Assemblée est-elle d'avis qu'il est nécessaire :

5.1. de publier les résultats chiffrés des votes sur les textes en adoption au procès-verbal de séance ;

5.2. de publier sous forme électronique sur le site Internet de l'Assemblée les résultats de chaque vote quel qu'il soit, qu'il s'agisse des textes en adoption, des amendements, des motions de procédure, etc, avec indication du nom des votants et de la manière dont ils ont voté.

6. En conséquence, l'Assemblée décide de procéder à la modification du Règlement de l'Assemblée, et :

6.1. de remplacer l'article 39.4., par le texte suivant :

« Seules les voix « pour » et « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le Président déclare le vote clos et proclame le résultat du vote. Celui-ci ne peut plus être modifié par la suite. En cas de vote électronique, le résultat chiffré s'affiche publiquement dans la salle des séances ; le résultat chiffré du vote sur les projets de résolution, de recommandation et d'avis au Comité des Ministres est également consigné au procès-verbal de la séance. »

6.2. d'insérer après l'article 39.4. le nouveau paragraphe suivant :

« Lorsque le vote a lieu en utilisant le système de vote électronique, les votes individuels des membres sont rendus public. »

6.3. de remplacer l'article 39.5., par le texte suivant :

« Un vote par appel nominal ne peut être demandé que si l'emploi du système électronique est techniquement impossible. Il sera admis si au moins un sixième des représentants composant l'Assemblée qui sont autorisés à voter, appartenant à cinq délégations nationales au moins, le demande. ¹ ».

[¹ Le nombre de représentants composant l'Assemblée qui sont autorisés à voter correspond au nombre de sièges attribués à chacun des Etats membres par l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe, dûment pourvus selon les dispositions de l'article 25 du Statut et des articles 6 à 11 du Règlement de l'Assemblée, à l'exclusion des représentants qui ont été privés de leurs droits de vote à l'Assemblée ou dont les droits de vote ont été suspendus en vertu de l'article 7.3., 8.5. ou 9.4. Si le nombre des représentants autorisés à voter n'est pas divisible par six, le résultat de la division est arrondi à l'unité inférieure.]

6.4. de remplacer l'article 39.7., par le texte suivant :

« Le vote par appel nominal se fait par ordre alphabétique des noms des représentants. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par « oui », « non » ou « abstention ». Le Président demande si tous les membres ont été appelés avant de déclarer le vote clos et d'en annoncer le résultat. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des représentants. »

7. L'Assemblée décide que les nouvelles dispositions entreront en vigueur à l'ouverture de la partie de session de janvier 2007.

¹ Le nombre des représentants composant l'Assemblée qui sont autorisés à voter correspond au nombre de sièges attribués à chacun des Etats membres par l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe, dûment pourvus selon les dispositions de l'article 25 du Statut et des articles 6 à 11 du Règlement de l'Assemblée, à l'exclusion des représentants qui ont été privés de leurs droits de vote à l'Assemblée ou dont les droits de vote ont été suspendus en vertu de l'article 7.3, 8.5 ou 9.4. Si le nombre des représentants autorisés à voter n'est pas divisible par six, le résultat de la division est arrondi à l'unité inférieure.

B. Exposé des motifs, par M. Cebeci, rapporteur

I. INTRODUCTION

1. Le 21 juin 2005, M. Berzins et plusieurs de ses collègues ont présenté une proposition de résolution intitulée « Le vote à l'Assemblée parlementaire doit se faire dans un esprit d'ouverture, de transparence et de responsabilité » (doc.10603). Cette proposition a été renvoyée pour rapport à la Commission du Règlement et des Immunités le 17 mars 2006.

2. Les auteurs de la proposition soutiennent, en effet, l'idée que les membres de l'Assemblée parlementaire devraient être tenus de rendre compte de leur vote au grand public, à l'instar de leurs homologues de plusieurs parlements nationaux. Ils proposent que l'Assemblée charge la commission compétente de préparer des amendements au Règlement actuel en vue de mettre des imprimés à la disposition des membres de l'Assemblée et des parties intéressées immédiatement après chaque vote² et de publier sur l'Internet, à l'intention du grand public, les votes de chaque parlementaire en annexe du procès-verbal du débat concerné.

3. Le présent rapport entend dans un premier temps exposer les règles et pratiques actuelles des votes à l'Assemblée, ainsi que celles en usage au Parlement européen et dans d'autres institutions parlementaires internationales en Europe. Enfin, le rapporteur entend présenter quelques propositions pour trouver une solution aux problèmes évoqués dans la proposition de résolution. A cette fin, il entend s'appuyer sur les éléments suivants :

- les vues exprimées par les membres lors des réunions de la commission du 1^{er} juin et du 7 septembre 2006 ;
- les réponses reçues au questionnaire adressé aux membres, dans le cadre du rapport en cours de préparation sur « *l'amélioration de la participation des membres aux sessions plénières de l'Assemblée et aux réunions des commissions* », lequel inclus la question du vote ouvert ;
- les propositions faites par le Comité des présidents, relatives à l'accès public aux listes des membres participant aux votes de l'Assemblée, et la décision prise par le Bureau le 6 septembre 2006.

4. S'il est envisagé d'inclure un élément de transparence dans le vote à l'Assemblée, encore faut-il réfléchir aux modalités pratiques. Différentes approches sont possibles, en fonction du degré de transparence souhaité : faut-il rendre public immédiatement après chaque vote les résultats de tous les votes exprimés ? Des seuls votes sur les textes adoptés ? Faut-il publier les votes individuels de chaque parlementaire ? Cette publication doit-elle être faite sur papier, en annexe du procès-verbal du débat, et/ou sur Internet ? Il n'existe aucune difficulté technique à indiquer ou publier les résultats des votes, y compris les votes individuels, ou leur répartition par groupe politique ou délégation nationale.

5. Au-delà de l'objectif affiché – la transparence –, il y a lieu de s'interroger sur les implications de la démarche à d'autres égards. Il est clair que, d'un point de vue plus général, la question de la transparence des votes est liée à celle de la participation des membres aux travaux de l'Assemblée.

II. REGLES ET PRATIQUES ACTUELLES A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE CONCERNANT LES CHIFFRES DES VOTES

i. Règles actuelles

6. L'article 39 du Règlement de l'Assemblée régit les modes de votation. Aux termes de l'article 39.2, l'Assemblée vote normalement en utilisant le système de vote électronique. L'article 39.3 précise qu'au besoin, le Président peut décider que l'Assemblée vote à main levée ou par assis et levé.

² Il est intéressant de constater qu'une proposition similaire sur une plus grande transparence et sur la publication des chiffres des votes a été déposée au Conseil National Suisse en octobre 2005 (Doc. 053698).

7. S'agissant des nominations personnelles (élection du Secrétaire Général, du Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire, des juges à la Cour européenne des Droits de l'Homme, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe notamment), le scrutin est secret (article 39.10).

8. S'agissant de la proclamation des résultats d'un vote, le Règlement dispose que:

- en cas de vote électronique, le Président annonce le résultat chiffré du vote affiché publiquement. Celui-ci ne peut plus être modifié par la suite (article 39.4, deuxième et troisième phrases);
- en cas de vote à main levée ou de vote par assis et levé, le Président proclame le résultat sans donner les chiffres du vote (article 39.4, quatrième phrase) ;
- l'appel nominal débute cinq minutes après la sonnerie qui l'annonce (...). Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms de représentants (article 39.7).

ii. *Pratique*

9. A l'heure actuelle, seuls les chiffres des votes par appel nominal sont systématiquement indiqués en séance plénière et consignés dans le compte rendu officiel des débats, édité en anglais et en français. Les votes exprimés par chacun des membres sont alors consignés dans une annexe au procès-verbal de la séance.

10. Aucun vote par appel nominal n'a cependant eu lieu à l'Assemblée depuis janvier 1996. Au cours des trois années qui ont précédé, il s'en est tenu quatre (mai 1993, octobre 1994, avril 1995, janvier 1996).

11. A l'exception des élections par l'Assemblée, quasiment tous les votes utilisent le système électronique mis en place en avril 2000. Dans ce cas, les résultats du vote sont toujours affichés un court moment sur les trois écrans de l'hémicycle et les membres peuvent en prendre note (tout comme le public présent dans les tribunes). Cela étant, le Président ne donne normalement pas les chiffres lorsqu'il proclame les résultats d'un vote électronique. Qui plus est, les votes exprimés par chacun des membres (« pour », « contre », abstention) ne sont pas consignés dans une annexe au procès-verbal, sauf si un vote par appel nominal a été demandé.

12. Avant l'introduction du vote électronique, les résultats (chiffrés) des votes à main levée et des votes par assis et levé n'étaient jamais communiqués, conformément à l'article 39.4 (*in fine*).

13. Après l'introduction du vote électronique, il est arrivé, en de rares occasions, que le Président, non seulement déclare qu'un projet de résolution ou de recommandation avait été adopté, mais donne également le nombre de voix « pour » et « contre », ainsi que le nombre d'absentions.

14. Le dernier exemple en date remonte au 25 janvier 2006, au moment de la clôture du débat que l'Assemblée consacrait à la nécessité d'une condamnation internationale des crimes des régimes communistes totalitaires.

III. **REGLES ET PRATIQUES EN MATIERE DE VOTE EN USAGE DANS D'AUTRES ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES INTERNATIONALES EN EUROPE**

15. Il ressort des informations rassemblées sur le vote dans d'autres assemblées parlementaires internationales en Europe, que deux des institutions parlementaires internationales citées ci-dessous - le Parlement européen et le Conseil nordique - font presque toujours état dans le compte-rendu des débats, des chiffres des votes en plénière portant sur des projets de résolution (ou sur des projets de textes similaires). De plus, au Parlement européen et à l'Assemblée de l'UEO (comme à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe), une annexe au procès-verbal indique comment a voté chacun des parlementaires lors d'une procédure par appel nominal. Au Conseil Nordique, tel est le cas aussi pour d'autres modes de vote.

i. Parlement européen

16. Au Parlement européen, l'article 159 du Règlement dispose que:

- le Parlement vote normalement à main levée ;
- si le Président décide que le résultat est douteux, le Parlement est consulté par vote électronique. En cas de panne de ce dernier, le Parlement est consulté par assis et levé ;
- le résultat du vote est enregistré.

17. Aux termes de l'article 160 (...), il est procédé au vote par appel nominal si un groupe politique ou trente-sept députés au moins l'ont demandé par écrit dans la soirée précédant le vote, à moins que le Président n'ait décidé d'un autre délai. (...). Le compte des voix est arrêté par le Président qui proclame le résultat du vote. Le résultat du vote est consigné au procès-verbal de la séance. La liste des votants est établie par groupes politiques en suivant l'ordre alphabétique des noms des députés et précise le sens du vote de chaque député. (...).

18. L'article 161 dispose qu'à tout instant, le Président peut décider que soit utilisé un système électronique de vote pour les votes prévus aux articles 159, 160 et 162. (...) En cas de vote électronique, seul le résultat chiffré du vote est enregistré et consigné au procès-verbal de la séance, la liste des votants étant établie par groupes politiques en suivant l'ordre alphabétique des noms des députés. Le vote par appel nominal se fait conformément à l'article 160, paragraphe 2, lorsque la majorité des députés présents le demande. Pour constater si cette condition est remplie, le système de vote électronique peut être utilisé.

19. Dans la pratique, les votes des membres concernant des projets de résolution sur des questions générales sont consignés dans une annexe au procès-verbal de la séance ; la liste des votants est établie par groupes politiques en suivant l'ordre alphabétique des noms des députés et précise le sens du vote de chaque député. Aucun chiffre n'est donné pour les votes portant sur l'adoption de l'ordre des travaux, de l'ordre du jour de la séance suivante et autres questions similaires.

20. Un nouveau site Web du Parlement européen – “EP live – en direct” – indique comment ont voté chacun des députés et indique aussi lesquels ont modifié un vote dans les délais.

ii. Assemblée de l'UEO

21. Le Règlement de l'Assemblée de l'UEO ressemble fort à celui de l'Assemblée parlementaire:

- l'Assemblée vote à main levée ou selon la décision du Président, par tout autre moyen permettant un décompte rapide des suffrages, sauf dans les cas où l'appel nominal ou le scrutin secret sont requis (article 35, par. 1) ;
- l'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du Représentant désigné par le sort. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par "oui", "non", "abstention". (...). Le compte des voix est arrêté par le Président qui proclame le résultat du vote. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des Représentants (article 35, par. 3).

22. L'Assemblée de l'UEO ne possède pas encore de système de vote électronique, mais sa mise en place est à l'étude. Le Président ne communique pas les chiffres d'un vote à main levée.

iii. Conseil Nordique

23. Le Règlement du Conseil nordique dispose que :

- l'Assemblée plénière peut adopter des recommandations ou voter d'autres résolutions sans qu'elles soient mises aux voix, à moins qu'un membre élu ne le demande (article 14) ;
- le vote se fait par appel nominal ou au moyen d'un système électronique. Les membres de l'Assemblée peuvent voter “pour”, “contre” ou s'abstenir (article 17).

24. Dans la pratique, le Président du Conseil nordique donne les résultats des votes portant sur des résolutions (et éventuellement sur les amendements).

iv. Assemblée de l'OSCE

25. Les principales dispositions du Règlement de l'Assemblée relatives au vote sont les suivantes.

- l'Assemblée vote à main levée sauf si un vote par appel nominal ou un scrutin secret est requis (article 30 par.1) ;
- l'Assemblée procède à un vote par appel nominal à la demande d'un tiers de ses membres (article 30 par.2) ;
- le vote par appel nominal s'effectue selon l'ordre alphabétique français. Le décompte des voix est assuré par la présidence qui proclame le résultat du vote. Le président de chaque Délégation nationale ou son/sa suppléant/e dûment mandaté/e annonce le vote de la délégation.

26. Selon les informations recueillies, les textes soumis à l'Assemblée de l'OSCE sont en général adoptés par consensus. Normalement, le Président ne communique pas les résultats d'un vote à main levée.

27. On notera qu'une sous-commission du Règlement, nommée en juin 2005, a proposé des modifications au Règlement de l'Assemblée de l'OSCE; elle a procédé à un examen complet de celui-ci et a cherché à voir comment améliorer globalement l'efficacité des travaux de l'Assemblée. Dans l'intervalle, elle a avalisé lesdites modifications.

v. Assemblée parlementaire Euro-Méditerranéenne

28. Aux termes de l'article 9 du Règlement de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne, « L'Assemblée décide par consensus et en présence de la moitié des délégations plus une au sein de chacune des deux composantes de l'Assemblée, à savoir la composante européenne et celle des pays partenaires. Lorsque le consensus n'est pas possible, l'Assemblée adopte ses décisions par majorité qualifiée d'au moins 4/5ème des voix des représentants de chacune des deux parties de la composante européenne et d'au moins 4/5ème des voix des représentants des pays partenaires. »

IV. ELEMENTS A RETENIR DANS LA DECISION

i. Le souci de renforcer la transparence

29. Le fait de communiquer systématiquement les chiffres des votes tenus dans une Assemblée peut avoir d'importantes conséquences, notamment celle de faire apparaître une éventuelle faible participation des parlementaires à certains moments d'une partie de session (par exemple, lors de séances en début de soirée ou les vendredis matin à l'Assemblée parlementaire). Cette préoccupation a été clairement exprimée durant les travaux préparatoires à la mise en place d'un système de vote électronique à l'Assemblée en 1995 et 1998.

30. Il faut cependant reconnaître que, depuis, les organisations internationales se montrent beaucoup plus transparentes. Cette transparence s'accroît régulièrement dans des organisations comme l'Union européenne et le Conseil nordique. L'Union européenne prépare ainsi une nouvelle série de propositions visant à conférer une plus grande transparence au processus de prise de décisions. La Finlande, qui exerce actuellement la présidence de l'Union, a annoncé le 4 avril 2006 que, parmi ses priorités, elle entendait promouvoir l'accès aux documents, veiller à l'efficacité des communications et œuvrer pour la transparence du processus décisionnel et des procédures.

31. Au Conseil de l'Europe, le Plan d'action adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement au Sommet de Varsovie (mai 2005) comporte un chapitre V intitulé « Un Conseil de l'Europe transparent et efficace ». Il y est indiqué qu'une attention particulière devrait être consacrée aux initiatives ayant notamment pour but le développement de la transparence. L'Assemblée parlementaire pourrait souhaiter aller dans le même sens. Il serait particulièrement intéressant d'améliorer « l'accessibilité » des résultats du vote.

32. Dans une communication écrite adressée en octobre 2003 à l'Association des Secrétaires Généraux des Parlements concernant les « méthodes de vote au sein des parlements »³, Mme Judy Middlebrook indiquait qu'aucune activité n'est plus au cœur du fonctionnement d'un corps législatif que la prise de décision par ses membres élus sur les questions qui leur sont posées. Il en va de même, *mutatis mutandis*, pour les institutions parlementaires internationales. La communication écrite (au paragraphe 5) souligne aussi l'impact que l'affichage immédiat des votes des parlementaires sur l'Internet a sur leur attitude. Elle fait également remarquer que le vote électronique clarifie la responsabilité politique des parlementaires et conduit à un plus grand engagement de leur part.

33. Enfin, référence doit être faite ici à l'important travail effectué par l'Union interparlementaire (UIP), qui a publié cette année un guide (« Parlement et démocratie au vingt-et-unième siècle : guide des bonnes pratiques. »)⁴ qui, notamment, passe en revue les moyens pour un parlement d'être authentiquement représentatif, transparent, accessible, responsable devant les citoyens et efficace dans ses nombreuses fonctions.

ii. *L'absence d'obstacles techniques*

34. Il n'y aurait pas d'obstacle à ce que le président indique régulièrement les chiffres des voix « pour » et des voix « contre » (et des abstentions) concernant les projets de résolution, de recommandation et d'avis. Pour le vote électronique, cette question est explicitement couverte par l'article 39.4 du Règlement de l'Assemblée.

35. D'un point de vue technique, les résultats chiffrés et les listes nominatives, avec indication des votes individuels, peuvent aussi être publiés sur le site Web de l'Assemblée sans aucun problème.

iii. *Les implications sur la procédure*

36. Tenant compte de ces possibilités techniques et du besoin d'une plus grande transparence, la Commission du Règlement et des Immunités a examiné la possibilité de

- donner les résultats des votes concernant les projets de textes de l'Assemblée (Avis au Comité des Ministres, recommandations, résolutions),
- publier cette information (en jugeant de la forme la plus appropriée, c'est-à-dire en privilégiant la forme électronique via Internet).

37. La Commission s'est également interrogée sur l'opportunité d'indiquer régulièrement le résultat chiffré des votes sur les amendements, les décisions sur les demandes de procédure d'urgence, les modifications du calendrier, la ratification des renvois en commission, etc. (tel a été le cas en quelques occasions, par exemple en avril 2005 et janvier 2006, à propos de débats d'urgence ou d'actualité). La Commission, à l'instar d'autres institutions parlementaires internationales, a considéré que cette pratique ne devait pas être systématique.

38. En outre, la Commission a examiné sous quelles conditions les votes individuels des membres peuvent être publiés dans le procès-verbal (ou son annexe). C'est déjà le cas à l'Assemblée pour le vote électronique (et « classique ») par appel nominal. Cependant, comme il l'est indiqué ci-dessus, il n'y a pas eu de vote par appel nominal à l'Assemblée depuis dix ans. À l'heure actuelle, conformément à l'article 39.5, un vote a lieu par appel nominal lorsque au moins un sixième des représentants composant l'Assemblée qui sont autorisés à voter, appartenant à cinq délégations nationales au moins, le demandent. La commission a examiné la question de savoir en particulier

- s'il y a lieu d'assouplir cette disposition et de quelle manière
- ou si une autre disposition plus spécifique devrait être adoptée précisant les conditions de consignation du vote de chaque membre dans le procès-verbal de la séance (ou dans l'annexe).

³ http://www.asgp.info/documents/Geneva_2003/middlebrook_geneva_2003.pdf

⁴ <http://www.ipu.org/dem-f/guide.htm>

39. Dans le deuxième cas, il faudrait fixer le délai dans lequel les membres pourraient modifier leur vote, sans que cela change toutefois les résultats proclamés du vote.

iv. L'avis des membres de la commission

40. Les réponses reçues au questionnaire adressé aux membres de la commission sur l'amélioration de la participation des membres aux travaux de l'Assemblée, ont démontré que, sur la question portant sur la publicité des votes⁵, les avis sont pour le moins partagés, la moitié (8 des 16 réponses) étant contre la publication des votes, l'autre moitié estimant au contraire qu'on devrait publier les listes nominatives des membres qui ont voté dans les débats de l'Assemblée.

41. Les membres en faveur de la publication des noms des votants avancent les arguments de l'exigence de la transparence dans les travaux de l'Assemblée, ainsi que du renforcement de la présence et de la participation des membres. Plus les travaux de l'Assemblée seront perçus comme sérieux de l'extérieur, plus l'Assemblée aura une visibilité accrue. La publication des noms des votants ne peut qu'avoir un effet stimulant sur l'assiduité des membres.

42. Les membres qui sont opposés à la mesure mettent en avant l'indépendance du parlementaire et font valoir deux séries d'argument. D'une part, le risque de pressions, voire de représailles, qui s'exerceraient sur les membres dont le nom, voire le sens du vote, aurait été publié. La publicité des votes pourrait avoir des incidences dans les groupes politiques lorsque ceux-ci privilégient une discipline de vote, et engendrer des tensions dans les cas où les consignes n'ont pas été respectées par les membres. Du point de vue de quelques membres, l'introduction de nouvelles possibilités de demander la publication des votes individuels des membres pourrait donc avoir l'effet d'un exercice de discipline et être un moyen de preuve pour vérifier si les membres ont bien suivi les consignes de vote de leur groupe politique (même si de telles dispositions n'existent pas dans le Règlement de l'Assemblée parlementaire). D'autre part, dévoiler un faible nombre de votants à un débat, ou l'intérêt de quelques délégations parlementaires seulement, risque de jeter le discrédit sur les travaux de l'Assemblée et la légitimité de ces décisions.

43. Un membre de la commission suggère, comme alternative, la publication non pas des résultats de chaque vote, mais des statistiques de participation et d'initiatives des membres, des groupes politiques, et des délégations nationales.

V. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

44. A la lumière des arguments et propositions susmentionnés, il semble que se dégage un consensus autour des idées suivantes :

- a. les membres de la Commission sont unanimes sur la nécessité d'inclure un élément supplémentaire de transparence par une transcription des votes ;
- b. les membres sont unanimes pour dire que la publication des résultats des votes ne doit pas avoir un caractère systématique et intervenir pour tous les votes, mais seulement pour certains, tels que les votes sur les textes adoptés ;
- c. une majorité de membres est d'avis que le vote électronique ne doit pas être d'utilisation systématique - en particulier lorsque, dans des situations très claires, le vote peut se faire par consensus - et qu'il faut le réserver pour les votes « les plus importants ou d'importance majeure ».

45. Lors de sa réunion du 7 septembre 2006, la commission a été invitée à conclure sa réflexion et à prendre position s'agissant des questions suivantes :

- a. faut-il ou non publier systématiquement les résultats de votes sur des projets de textes de l'Assemblée

⁵ La question n°5 était ainsi libellée : « Faut-il publier des listes avec les noms des députés qui ont voté lors des différents débats de l'Assemblée ? »

- i. avec la seule indication des noms des votants ?
 - ii. avec mention du sens de vote des votants ?
 - iii. avec indication de la répartition des votes par groupe politique ?
 - iv. avec indication de la répartition des votes par délégation nationale ?
- b. faut-il ou non publier les résultats d'autres votes à l'Assemblée, et notamment les votes sur les amendements, sur les motions de procédure, les demandes de débats d'urgence, etc ?
- c. quelle forme doit prendre cette publication ?

46. Lors de cette réunion, la commission a pris note des propositions du Comité des Présidents, qui a abordé la question du vote à l'Assemblée dans le cadre d'une réflexion plus globale qu'il a conduite récemment sur le fonctionnement de l'Assemblée. Ces propositions ont été examinées par le Bureau lors de sa réunion du 6 septembre 2006. Celui-ci a pris la décision d'autoriser la publicité du nom des votants à l'Assemblée, en rendant accessible au public, via le site Internet de l'Assemblée, dès la partie de session d'octobre 2006, la liste des membres présents ayant participé aux votes de l'Assemblée.

47. Il est important d'avoir une règle claire et précise, bien comprise, qui s'applique à tous les membres de manière uniforme. Lors de la réunion du 7 septembre 2006, la majorité des membres a considéré que la publication des votes par groupe politique ou délégation nationale ne présentait guère d'intérêt. Compte tenu des possibilités techniques existantes, la commission a soutenu la proposition suivante :

- i. la publication des résultats détaillés des votes des textes adoptés dans le procès-verbal de séance ;
- ii. la publication sous forme électronique sur le site Internet de l'Assemblée des résultats de chaque vote, lorsque le système de vote électronique est utilisé, avec indication du nom des votants et de la manière dont ils ont voté.

48. Les dispositions concernées du Règlement de l'Assemblée en vigueur devront être modifiées en conséquence.

Commission chargée du rapport : commission du Règlement et des Immunités

Renvoi en commission: Doc. 10603, Renvoi n°3191 du 17 mars 2006

Projet de résolution adopté à l'unanimité par la commission le 2 octobre 2006

Membres de la commission : M. Andreas **Gross** (Président), M. Andrea Manzella (1^{er} Vice-Président), Mme Ganka Samoilovska-Cvetanova (2^{ème} Vice-Présidente), M. Mats **Einarsson** (3^{ème} Vice-Président), M. Sándor Albert, M. Alexander Arabadjiev, M. Birgir Ármannsson, Mme Olena Bondarenko, Mme Anne Brasseur, M. Erol Aslan **Cebeci**, M. Manlio Collavini, Mme Helen d'Amato, M. Miljenko Dorić, M. Adolfo Fernández Aguilar, M. Herbert Frankenhauser, M. Tihomir Gligorić, M. John **Greenway**, Mme Arlette Grosskost, M. Gerd Höfer, M. Ali Huseynov, M. Tomáš Jirsa, M. Armand Jung, M. Erik Jurgens, M. Attila Gruber, Mme Mojca Kucler-Dolinar (remplaçant: M. Dimitrij Kovačič), M. Markku **Laukanen**, M. Jan Filip Libicki, M. Alan **Meale**, Mme Ana Caterina **Mendonça**, M. Jakob-Axel Nielsen, M. Nikolaos Nikolopoulos, M. Alexey Ostrovsky, Mme Eli Sollied Øveraas (remplaçant: M. Jorodd **Asphjell**), Mme Maria Postoico, M. Christos Pourgourides, M. Armen **Rustamyan**, M. Peter **Schieder**, M. Yuri Sharandin, M. Gintaras **Šileikis**, Mme Rodica Mihaela Stănoiu, M. Karim Van Overmeire, M. G. V. Wright (remplaçant: M. Paschal Mooney)

N.B.: Les noms des membres qui ont participé à la réunion sont indiqués en gras.

Secrétariat de la commission: M. Heinrich, Mme Clamer